

# ASSEMBLEE NATIONALE

7 avril 2005

---

RÉFORME DE L'ADOPTION - (n° 2231)

## AMENDEMENT

N° 1

présenté par  
M. DESCAMPS

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter le 2° de cet article par l'alinéa suivant :

« L'agrément ne peut être délivré qu'à des couples mixtes susceptibles d'adopter des mineurs de quinze ans dont la différence d'âge avec les candidats adoptants ne dépasse pas quarante-cinq ans. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre l'intérêt des précisions apportées dans le texte proposé, il faut préciser que les candidats à l'adoption ne peuvent être agréés que s'ils sont conscients que l'intérêt de l'enfant qu'ils adoptent est de trouver une famille dans des conditions identiques à celles d'un enfant biologique.

# ASSEMBLEE NATIONALE

11 avril 2005

---

RÉFORME DE L'ADOPTION - (n° 2231)

## AMENDEMENT

N° 14

présenté par  
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et Noël MAMÈRE

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Compléter l'article L. 225-4 du code de l'action sociale et des familles par la phrase suivante :

« La constatation de l'âge, de la situation de célibat, de la situation conjugale au titre des articles 144, 515-1 ou 515-8 du code civil, de la présence d'enfant au foyer ou de l'orientation sexuelle du demandeur, ne peut être un motif de refus car ne dépréciant aucunement l'aptitude à accueillir dans le cadre du projet d'adoption. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi les dispositions de l'article 9 du décret 85-938 quant aux motifs de refus d'agrément par les conseils généraux préalable à la procédure d'adoption, qui ne peuvent être liés à l'âge, la situation maritale ou à la présence d'enfants, en y ajoutant l'exclusion des motifs liés à la pluralité des couples (mariage, PACS, concubinage), sans discrimination à l'égard des demandeurs homosexuels, afin de tenir compte des évolutions de la société.

**ASSEMBLEE NATIONALE**11 avril 2005

---

RÉFORME DE L'ADOPTION - (n° 2231)

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par  
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et Noël MAMÈRE

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I – L'article 343 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 343. – L'adoption peut être demandée par :

« – deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans ;

« – ou par deux partenaires, de même sexe ou non, liés par un pacte civil de solidarité selon l'article 515-1 du présent code, depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans ;

« – ou encore par un couple formé de deux personnes, de même sexe ou non, vivant en concubinage selon l'article 515-8 du présent code, âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans, et qui sont en mesure d'apporter la preuve par une déclaration de concubinage établie auprès du greffe du tribunal de grande instance d'une vie commune d'au moins trois ans. ».

II. – En conséquence, le dernier alinéa de l'article 343-1 du même code, après les mots : « si l'adoptant est marié et non séparé de corps », sont insérés les mots : « ou s'il a conclu un pacte civil de solidarité ou a fait la preuve d'une vie en concubinage d'au moins trois ans dans les conditions fixées à l'article 343 du code civil ».

III. – En conséquence, le premier alinéa de l'article 346 du même code est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par un couple remplissant les conditions fixés à l'article 343 du présent code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre aux couples non mariés (partenaires de PACS ou concubins), y compris homosexuels, d'adopter conjointement un enfant sous le régime de l'adoption plénière, en supprimant l'exclusivité de l'adoption par plusieurs personnes à deux époux mariés hétérosexuels (articles 343 et 346 du code civil).